

**Projet de règlement grand-ducal relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains**

Arrêtons:

**Chapitre 1er. Composition**

**Art. 1<sup>er</sup>** (1) Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après désigné le « Comité », institué par l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, comprend plusieurs membres titulaires, effectifs et suppléants.

(2) Le comité est composé de:

- un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Famille dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Police dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions,
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines,
- un représentant de l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration)
- un représentant de chaque Parquet,
- un représentant de la Police grand-ducale,
- un représentant des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains,
- un représentant des gestionnaires de ces services.

(3) Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

(4) Le Comité peut autoriser des observateurs à assister aux travaux et aux délibérations du Comité sans droit de vote.

(5) Le Comité peut avoir recours à des experts pour l'exécution de sa mission.

(6) Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans, par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, respectivement des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et des gestionnaires de ces services.

Au cas où les fonctions d'un membre viennent à cesser avant le terme du mandat, le membre nouvellement nommé termine le mandat du membre qu'il remplace.

**Chapitre 2. Organisation et fonctionnement du Comité**

**Art. 2.** Le comité désigne un président et un vice-président parmi les membres titulaires.

Pour assister les travaux du Comité, le Président nomme pour une durée de 5 ans renouvelable un secrétaire parmi ses agents.

Après chaque réunion, le Comité transmet à ses membres un rapport relatif aux discussions et aux décisions prises.

Il peut instituer des sous-groupes nécessaires à l'exécution de sa mission.

**Art. 3.** Les travaux du Comité sont dirigés par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Le Comité est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par son vice-président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres. Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

**Art. 4.** Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

**Art.5.** Les membres du Comité et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations du Comité.

**Art. 6.** La composition du Comité peut varier en fonction de l'ordre du jour.

### **Chapitre 3. Missions**

**Art. 7.** Le Comité est chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des mesures, des actions de prévention et de curation du phénomène de la traite.

Il recueille, centralise et étudie les statistiques qui lui sont communiquées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par les instances étatiques compétentes et les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et les gestionnaires de ces services, chacun en ce qui le concerne. Il peut faire procéder à des analyses, études et des évaluations pour les besoins de sa mission.

Il promeut la coopération et la coordination des actions à mener entre les instances et les acteurs concernés.

Sur le rapport des différents membres du Comité, il examine toute question pertinente relative à l'interprétation, à la mise en œuvre et aux éventuels problèmes d'application pratique de la législation pertinente en la matière.

**Art. 8.** Le Comité est également saisi des cas concrets qui nécessitent une concertation et une discussion entre les différents acteurs impliqués. A cette occasion, il peut proposer des solutions concrètes pour des problèmes qui se posent en relation avec le dossier d'une victime de la traite des êtres humains.

Le Comité collabore activement avec le rapporteur national sur la traite désigné par le Gouvernement.

**Art. 9.** Tous les deux ans, le Comité transmet un rapport écrit sur ses activités au Gouvernement. Il peut y joindre toute proposition qu'il juge utile.

Par ailleurs, le Comité est habilité à examiner, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toute question ayant trait à la lutte contre la traite des êtres humains et à adresser au Gouvernement les recommandations et observations ainsi que les amendements à la législation existante qu'il juge appropriés. De plus, il peut stimuler des

actions à mener au niveau national et international et définir des stratégies et des actions politiques à mener pour combattre le phénomène de la traite.

#### **Chapitre 4. Dispositions finales**

**Art. 10.** Notre Ministre de l'Égalité des chances, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

#### **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

La création de ce comité a été prévue par l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

L'existence et le bon fonctionnement d'un comité de suivi sont primordiaux pour les raisons suivantes:

En premier lieu, une évaluation régulière de la mise en œuvre des nouvelles mesures et de la situation générale en matière de lutte contre la traite des êtres humains par un organe composé de femmes et d'hommes de terrain ainsi que de représentants du Gouvernement doit permettre de mettre en exergue les éventuels progrès ou déficits dans le domaine de la lutte contre la traite.

En outre, le comité doit être vu comme une plate-forme de rencontre institutionnalisée pour les professionnels concernés leur permettant de renforcer et d'optimiser leur coopération, coopération qui est essentielle pour l'efficacité de la lutte contre la traite.

Finalement, le comité peut, par l'expertise de ses membres fournir un apport important en réflexions sur des sujets comme la prévention de la traite, la prise en charge des victimes et la poursuite des auteurs.

Conformément à la loi du 8 mai 2009, le présent projet de règlement grand-ducal détermine la composition (cf. chapitre 1), l'organisation et le fonctionnement (cf. chapitre 2) et les missions (cf. chapitre 3) du comité et impose aux membres et au secrétaire administratif l'obligation de garder le secret des informations qui leur sont communiquées en cette qualité.

## Commentaire des articles

### **Ad chapitre 1<sup>er</sup> : Composition**

**Ad article 1er, paragraphes (1) et (2):** Selon cette disposition, le nombre de membres est fixé à 14, nombre qui doit permettre au comité de travailler de manière effective.

Aux termes de ce paragraphe sont représentés au sein du comité le Gouvernement (9 membres), les autorités judiciaires (2 membres), la Police (1 membre) et les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés (2 membres).

Il est prévu de réunir dans ce comité les différents ministères appelés à être associés en cas de survenance d'un cas de traite. Il est également indiqué d'assurer une représentation des deux parquets de Luxembourg et de Diekirch alors que les différents cas de traite sont répartis sur l'ensemble du territoire.

**Ad paragraphes (3) et (4) :** Ces paragraphes précisent que le comité peut avoir recours à des observateurs et des experts en cas de besoin.

**Ad paragraphe (5) et (6) :** Le paragraphe fixe la durée du mandat des membres du comité à cinq ans et prévoit la nomination des membres par le Ministre de la Justice sur proposition du ministre du ressort, respectivement des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

### **Ad chapitre 2 : Organisation et fonctionnement du Comité**

**Ad articles 2 à 5:** Ces articles précisent l'organisation et le fonctionnement du Comité. Ces articles contiennent des dispositions classiques sur l'organisation des travaux du comité. Il faut toutefois relever qu'elles prévoient que le comité se réunit au moins trois fois par an, afin de le mettre en mesure d'effectuer un suivi régulier de la situation de la traite au pays.

Aux termes de l'article 5, les membres et le secrétaire administratif du comité sont obligés de respecter à la fois la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité et qui sont identifiées comme étant confidentielles et le secret des délibérations du comité. La sauvegarde de la confidentialité de certaines informations est nécessaire surtout en ce qui concerne les informations fournies par les membres du comité dans le contexte de l'examen de la mise en œuvre et des éventuels problèmes d'application pratique des lois.

**Article 6 :** Il est précisé que la composition du comité peut varier en fonction de l'ordre du jour. En effet, compte tenu des points abordés, il n'est pas toujours nécessaire que tous les membres prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe, 2 soient présents.

### **Ad chapitre 3 : Missions**

**Ad article 7:** Cet article reprend les missions du comité telles qu'elles sont définies à l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

L'article précise que les statistiques sont communiquées directement au comité et ce au plus tard le 1er avril de chaque année.

Les dispositions de cet article autorisent de manière générale le comité à étudier tout sujet en rapport avec la lutte contre la traite.

**L'article 8** du règlement précise que le comité est également habilité à discuter de cas concrets de traite qui posent des problèmes concrets en pratique. Une discussion entre les différents acteurs impliqués est de nature à contribuer de façon efficace à la recherche d'une solution souvent pragmatique dans ces cas précis.

Il est également précisé que le comité interministériel doit collaborer activement avec le rapporteur national désigné en application de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène. Il est rappelé que les missions du rapporteur national sont notamment :

- déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains,
- évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène,
- à établir des rapports.

Il est actuellement prévu dans le cadre du projet de loi 6562 de confier cette mission au médiateur.

**Article 9** : Afin de d'assurer une certaine publicité et transparence aux travaux du comité, ce dernier transmet tous les deux ans au plus tard un rapport sur ses activités au Gouvernement.